

chandises appartenant au commerce, sous les conditions qui seront ultérieurement réglées par le résident, avec notre approbation.

Le reste de ce magasin servira de magasin des vivres et du matériel.

Une somme de six cent cinquante francs est affectée à cette réparation, suivant devis estimatif du 1^{er} septembre courant.

Cette dépense sera imputée au budget local, Exercice 1872, chapitre 2, *Matériel*.

Il y sera pourvu par les voies et moyens dudit budget.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Résident des Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Taio-hae, le 2 septembre 1872.

Signé : GIRARD.

N° 197. — DÉCISION du 2 septembre 1872 portant construction d'un débarcadère à Taio-hae.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant l'importance que prend le commerce dans la baie de Taio-hae et la difficulté qu'y présentent l'embarquement et le débarquement des marchandises ;

Attendu que ce port est le centre du commerce de l'archipel des Marquises,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Un débarcadère sera construit dans cette baie au lieu qui sera désigné par le résident, selon le devis soumis à notre approbation.

Une somme de deux mille cinq cents francs sera affectée à cette construction. La dépense sera imputée au compte du service Local, chapitre 2, *Matériel*.

Il y sera pourvu par les voies et moyens du budget local de l'Exercice 1872.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Résident des Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Taio-hae, le 2 septembre 1872.

Signé : GIRARD.